

Édition de langue française

## Communications et informations

---

Sommaire

### I *Communications*

#### **Commission**

Écu.....	1
Liste des numéros de semaine à utiliser en 1983 sur les œufs et les emballages d'œufs, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs .....	2
Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE .....	2

---

### II *Actes préparatoires*

#### **Commission**

Proposition de règlement (CEE) du Conseil déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens .....	3
---	---

---

### III *Informations*

#### **Parlement européen**

Bourses Robert Schuman 1983 .....	9
-----------------------------------	---

#### **Conseil**

Rectificatif à l'avis concernant l'organisation de concours généraux .....	10
--	----

---

#### **Rectificatifs**

Rectificatif aux prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (JO n° C 308 du 25. 11. 1982) .....	11
---	----

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

2 décembre 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,5579	Dollar des États-Unis	0,939822
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,4507	Franc suisse	1,98678
Mark allemand	2,31854	Peseta espagnole	111,181
Florin néerlandais	2,55538	Couronne suédoise	6,94669
Livre sterling	0,577819	Couronne norvégienne	6,58345
Couronne danoise	8,16705	Dollar canadien	1,16632
Franc français	6,55197	Escudo portugais	86,4636
Lire italienne	1340,19	Schilling autrichien	16,3059
Livre irlandaise	0,692318	Mark finlandais	5,09289
Drachme grecque	66,8213	Yen japonais	233,499
		Dollar australien	0,978981
		Dollar néo-zélandais	1,29989

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Liste des numéros de semaine à utiliser en 1983 sur les œufs et les emballages d'œufs, conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (\*)**

Numéro de semaine	Semaine		Utilisable à partir du jeudi	Numéro de semaine	Semaine		Utilisable à partir du jeudi
	du lundi	au dimanche			du lundi	au dimanche	
1	27. XII. 82	2. I. 83	23. XII. 82	27	27. VI. 83	3. VII. 83	23. VI. 83
2	3. I. 83	9. I. 83	30. XII. 82	28	4. VII. 83	10. VII. 83	30. VI. 83
3	10. I. 83	16. I. 83	6. I. 83	29	11. VII. 83	17. VII. 83	7. VII. 83
4	17. I. 83	23. I. 83	13. I. 83	30	18. VII. 83	24. VII. 83	14. VII. 83
5	24. I. 83	30. I. 83	20. I. 83	31	25. VII. 83	31. VII. 83	21. VII. 83
6	31. I. 83	6. II. 83	27. I. 83	32	1. VIII. 83	7. VIII. 83	28. VII. 83
7	7. II. 83	13. II. 83	3. II. 83	33	8. VIII. 83	14. VIII. 83	4. VIII. 83
8	14. II. 83	20. II. 83	10. II. 83	34	15. VIII. 83	21. VIII. 83	11. VIII. 83
9	21. II. 83	27. II. 83	17. II. 83	35	22. VIII. 83	28. VIII. 83	18. VIII. 83
10	28. II. 83	6. III. 83	24. II. 83	36	29. VIII. 83	4. IX. 83	25. VIII. 83
11	7. III. 83	13. III. 83	3. III. 83	37	5. IX. 83	11. IX. 83	1. IX. 83
12	14. III. 83	20. III. 83	10. III. 83	38	12. IX. 83	18. IX. 83	8. IX. 83
13	21. III. 83	27. III. 83	17. III. 83	39	19. IX. 83	25. IX. 83	15. IX. 83
14	28. III. 83	3. IV. 83	24. III. 83	40	26. IX. 83	2. X. 83	22. IX. 83
15	4. IV. 83	10. IV. 83	31. III. 83	41	3. X. 83	9. X. 83	29. IX. 83
16	11. IV. 83	17. IV. 83	7. IV. 83	42	10. X. 83	16. X. 83	6. X. 83
17	18. IV. 83	24. IV. 83	14. IV. 83	43	17. X. 83	23. X. 83	13. X. 83
18	25. IV. 83	1. V. 83	21. IV. 83	44	24. X. 83	30. X. 83	20. X. 83
19	2. V. 83	8. V. 83	28. IV. 83	45	31. X. 83	6. XI. 83	27. X. 83
20	9. V. 83	15. V. 83	5. V. 83	46	7. XI. 83	13. XI. 83	3. XI. 83
21	16. V. 83	22. V. 83	12. V. 83	47	14. XI. 83	20. XI. 83	10. XI. 83
22	23. V. 83	29. V. 83	19. V. 83	48	21. XI. 83	27. XI. 83	17. XI. 83
23	30. V. 83	5. VI. 83	26. V. 83	49	28. XI. 83	4. XII. 83	24. XI. 83
24	6. VI. 83	12. VI. 83	2. VI. 83	50	5. XII. 83	11. XII. 83	1. XII. 83
25	13. VI. 83	19. VI. 83	9. VI. 83	51	12. XII. 83	18. XII. 83	8. XII. 83
26	20. VI. 83	26. VI. 83	16. VI. 83	52	19. XII. 83	25. XII. 83	15. XII. 83

(\*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 56.

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

La Commission, par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1982, au titre de l'article 115 du traité a rejeté un recours introduit par l'Irlande en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits des sous-positions 61.02 A et 61.04 A du tarif douanier commun (catégorie 80), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens***(Présentée par la Commission au Conseil le 18 novembre 1982.)*Ce document annule et remplace le texte publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 291 du 12 novembre 1981, page 4.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règles de concurrence font partie des dispositions générales du traité qui s'appliquent également aux transports aériens;

considérant que les modalités de cette application sont contenues dans le chapitre concernant les règles de concurrence ou doivent être fixées suivant les procédures qui y sont prévues;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 141 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1002/67/CEE <sup>(2)</sup>, le règlement n° 17 du Conseil n'est pas applicable aux transports aériens;

considérant que le règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil <sup>(3)</sup> ne crée des règles de procédure que pour les transports terrestres;

considérant que la Commission ne dispose donc à l'heure actuelle d'aucun moyen d'instruire directement les cas d'infraction présumés aux articles 85 et 86 du traité CEE dans le secteur des transports aériens et ne dispose pas non plus des pouvoirs de décision et de sanction nécessaires à l'élimination effective des cas d'infraction;

considérant que, pour remédier à cet état de choses, il y a lieu d'adopter un règlement d'application des règles de concurrence aux transports aériens analogue à ceux dont relèvent les autres modes de transports et les autres secteurs économiques;

considérant que cette réglementation doit prévoir les procédures, les pouvoirs de décisions et les sanctions

nécessaires pour assurer le respect des interdictions visées à l'article 85 paragraphe 1 et à l'article 86 du traité CEE ainsi que les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE;

considérant qu'il y a lieu à cet égard de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) n° 1017/68 en vigueur pour les transports terrestres, lequel prend en considération certaines caractéristiques propres aux activités de transport prises dans leur ensemble;

considérant en particulier que, étant donné les aspects spéciaux des transports aériens, il appartient en premier lieu aux entreprises de s'assurer que leurs accords, décisions ou pratiques concertées sont compatibles avec les règles de concurrence et qu'il n'est donc pas nécessaire de leur imposer l'obligation de les notifier à la Commission;

considérant cependant que les entreprises peuvent, dans certains cas, souhaiter s'assurer auprès de la Commission de la compatibilité de ces accords, décisions ou pratiques concertées avec les dispositions en vigueur; qu'il convient de prévoir une procédure simplifiée à cet effet;

considérant que le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 90 du traité CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

1. Le présent règlement détermine les modalités d'application aux transports aériens des articles 85 et 86 du traité CEE.

2. Celui-ci ne vise toutefois que les transports aériens internationaux au départ ou à destination d'un ou de plusieurs aéroports de la Communauté.

*Article 2***Exception légale des ententes techniques**

L'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ne s'applique pas aux accords, décisions et

<sup>(1)</sup> JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 1/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

pratiques concertées qui ont seulement pour objet ou pour effet l'application d'améliorations techniques ou la coopération technique par:

- a) l'établissement ou l'application uniforme de normes ou de types pour les aéronefs, le matériel, les ravitaillements et les installations fixes;
- b) l'échange, l'utilisation ou l'entretien en commun d'aéronefs, de pièces de rechange, de matériel ou d'installations fixes ainsi que l'échange ou l'utilisation en commun de personnel;
- c) l'organisation et l'exécution de transports successifs, complémentaires, substitutifs ou combinés ainsi que l'établissement et l'application de prix et conditions globaux pour ces transports;
- d) la coordination des horaires des transports visant à une meilleure satisfaction des besoins des usagers;
- e) le groupement d'envois isolés;
- f) l'établissement ou l'application de règles uniformes concernant la structure et les conditions d'application des tarifs de transport pour autant qu'elles ne fixent pas directement ou indirectement les prix et conditions de transport;
- g) l'émission de titres de transport acceptés par différentes compagnies aériennes et l'organisation de la compensation des recettes qui en découle nécessairement.

### Article 3

#### Procédures sur plainte ou d'office

La Commission engage les procédures en vue de la cessation d'une infraction aux dispositions des articles 85 ou 86 du traité CEE sur plainte ou d'office.

Sont habilités à présenter une plainte:

- a) les États membres;
- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.

### Article 4

#### Aboutissement des procédures sur plainte ou d'office

1. Si la Commission constate une infraction aux articles 85 ou 86 du traité CEE, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, avant de prendre la décision visée à l'alinéa précédent, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

2. Si la Commission arrive à la conclusion, en fonction des éléments dont elle a connaissance, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique sur la base des articles 85 ou 86 du traité, elle prend une décision rejetant la plainte comme non fondée, si la procédure a été introduite sur la base d'une plainte.

3. Si la Commission arrive à la conclusion, au terme d'une procédure engagée sur plainte ou d'office, qu'un accord, une décision ou une pratique concertée remplit les conditions de l'article 85 paragraphes 1 et 3 du traité CEE, elle prend une décision d'application du paragraphe 3 dudit article. La décision indique la date à partir de laquelle elle prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de la décision.

### Article 5

#### Application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE Procédure d'opposition

1. Les entreprises et associations d'entreprises qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE en faveur des accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 dudit article auxquels elles participent, peuvent adresser une demande à la Commission.

2. Si elle juge la demande recevable, à partir du moment où elle est en possession de tous les éléments du dossier et sous réserve qu'aucune procédure n'ait été engagée à l'encontre de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée en application de l'article 3, la Commission publie, dans les meilleurs délais, au *Journal officiel des Communautés européennes*, le contenu essentiel de la demande en invitant tous les tiers intéressés à faire part de leurs observations à la Commission dans un délai de trente jours. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Si la Commission ne fait pas savoir aux demandeurs, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, qu'il existe des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, l'accord, la décision ou la pratique concertée, tels que décrits dans la demande, sont réputés exemptés de l'interdiction pour la période antérieure et pour trois années au maximum à dater du jour de la publication de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Si la Commission constate, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, mais avant l'expiration du délai de trois ans, que les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, ne sont pas réunies, elle prend une décision déclarant l'interdiction prévue au paragraphe 1 dudit article applicable.

Cette décision peut être rétroactive lorsque les intéressés ont donné des indications inexactes ou lorsqu'ils abusent de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3.

4. Si dans le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 3, la Commission a adressé, aux entreprises ou associations d'entreprises qui en ont présenté la demande, la communication prévue au paragraphe 3 premier alinéa, elle examine si les conditions d'application de l'article 85 paragraphes 1 et 3 du traité CEE sont remplies.

Si elle constate que lesdites conditions sont remplies, elle prend une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. La décision indique la date à partir de laquelle elle prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de la demande.

#### Article 6

##### **Durée de validité et révocation des décisions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE**

1. La décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE prise conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 doit indiquer pour quelle période elle s'applique; cette période n'est en règle générale pas inférieure à six ans. La décision peut être assortie de conditions et de charges.

2. La décision peut être renouvelée si les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE continuent d'être remplies.

3. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés:

- a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision;
- b) si les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie;
- c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement,  
ou
- d) si les intéressés abusent de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE qui leur a été accordée par la décision.

Dans les cas visés sous les points b) et c) et d), la décision peut être révoquée avec effet rétroactif.

#### Article 7

##### **Compétence**

Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour prendre une décision en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

Les autorités des États membres restent compétentes pour décider si les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 ou de l'article 86 du traité CEE sont

remplies, aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en vue de l'élaboration d'une décision dans l'affaire en cause ou n'a pas adressé la communication prévue à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa.

#### Article 8

##### **Liaison avec les autorités des États membres**

1. La Commission mène les procédures prévues dans le présent règlement en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des plaintes et des demandes ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées ou qu'elle adresse dans le cadre de ces procédures.

3. Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports, institué par l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1017/68, est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée à l'article 3 ainsi qu'avant toute décision prise en application de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4 deuxième alinéa. Le comité consultatif est également consulté avant l'adoption des dispositions d'application prévues à l'article 21.

4. La consultation a lieu et le comité émet son avis selon les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1017/68.

#### Article 9

##### **Examen par le Conseil d'une question de principe, concernant la politique commune des transports, posée dans un cas d'espèce**

1. La Commission ne prend une décision pour laquelle la consultation visée à l'article 8 est obligatoire qu'après l'écoulement d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle le comité consultatif a émis son avis.

2. Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, tout État membre peut demander la convocation du Conseil pour examiner avec la Commission les questions de principe concernant la politique commune des transports qu'il estime liées avec le cas particulier destiné à faire l'objet de la décision.

Le Conseil se réunit dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'État membre intéressé en vue d'examiner exclusivement ces questions de principe.

La Commission ne prend sa décision qu'après la session du Conseil.

3. Le Conseil peut en outre à tout moment, sur demande d'un État membre ou de la Commission, examiner des questions de caractère général posées par la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

4. Dans tous les cas où le Conseil est appelé à se réunir pour examiner des questions de principe en application du paragraphe 2 ou des questions de caractère général en application du paragraphe 3, la Commission, dans le cadre du présent règlement, tient compte des orientations qui se sont dégagées au Conseil.

#### *Article 10*

##### **Enquêtes par secteurs des transports aériens**

1. Si l'évolution des transports, les fluctuations, la rigidité des prix de transport ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence dans le domaine des transports aériens est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun dans une zone géographique déterminée ou sur une ou plusieurs relations de trafic ou pour des transports de voyageurs ou de produits appartenant à une ou plusieurs relations de trafic ou pour des transports de voyageurs ou de produits appartenant à une ou plusieurs catégories déterminées, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale dans ce secteur et, dans le cadre de cette enquête, demander aux entreprises de transports du secteur considéré les renseignements et la documentation nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 du traité CEE.

2. Lorsque la Commission procède aux enquêtes prévues au paragraphe 1, elle demande également aux entreprises et aux groupes d'entreprises, dont la dimension donne à présumer qu'ils occupent une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la déclaration des éléments relatifs à la structure des entreprises et à leur comportement, nécessaires pour apprécier leur situation au regard des dispositions de l'article 86 du traité CEE.

3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 2 à 4 et des articles 9, 11, 12 et 13 sont applicables.

#### *Article 11*

##### **Demande de renseignements**

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des États membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande ainsi que les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point b) au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou de sociétés ou associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point b) et à l'article 15 paragraphe 1 point c) ainsi que le droit de former un recours devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

#### *Article 12*

##### **Vérifications par les autorités des États membres**

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 13 paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision arrêtée en application de l'article 13 paragraphe 3. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

#### *Article 13*

##### **Pouvoirs de la Commission en matière de vérification**

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

À cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après:

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;

- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 14 paragraphe 1 point c) au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point c) et à l'article 15 paragraphe 1 point d) ainsi que le droit de former un recours devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir entendu l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. À cette fin, les États membres appliquent par analogie les mesures prévues à l'article 21 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1017/68.

#### Article 14

##### Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille Écus lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 5;
- b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 10 ou de l'article 11 paragraphe 3 ou 5 ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai

fixé dans une décision arrêtée en vertu de l'article 11 paragraphe 5;

- c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 12 ou de l'article 13 des livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille Écus au moins et d'un million d'Écus au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité  
ou
- b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 6 paragraphe 1.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 3 et 4 et de l'article 9 sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

#### Article 15

##### Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille Écus par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité CEE dont elle a ordonné la cessation en application de l'article 4;
- b) à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 6 paragraphe 3;
- c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé, par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5;
- d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3.

2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.



3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 3 et 4 et de l'article 9 sont applicables.

#### Article 16

##### Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité CEE sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

#### Article 17

##### Unité de compte

Pour l'application des articles 14 à 16, l'Écu est l'unité de compte retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité CEE.

#### Article 18

##### Audition des intéressés et des tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues à l'article 4, à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4, à l'article 6 paragraphe 3, et aux articles 14 et 15, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission.

2. Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

3. Lorsque la Commission se propose de prendre une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'essentiel du contenu de l'accord de la décision ou de la pratique en cause en invitant tous les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 19

##### Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 10, 11, 12 et 13 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 20, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

#### Article 20

##### Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle arrête en application de l'article 4, de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4, de l'article 6 paragraphe 3.

2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 21

##### Dispositions d'application

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 3, des demandes visées à l'article 5 ainsi que les auditions prévues à l'article 18 paragraphes 1 et 2.

#### Article 22

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le . . . . .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## III

*(Informations)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## BOURSES ROBERT SCHUMAN 1983

Le Parlement européen attribue des bourses de recherche dans des domaines se rapportant à la Communauté et à l'intégration européennes.

Les bourses Robert Schuman ont été instituées par le Parlement européen à la mémoire de l'un de ses présidents les plus remarquables, et elles sont attribuées à des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire ou ayant suivi les cours dans un institut d'enseignement supérieur pendant au moins trois ans (six semestres). Les boursiers doivent normalement être ressortissants d'un État membre de la Communauté. Les candidatures émanant de fonctionnaires des institutions des Communautés européennes ou des membres de leur famille ainsi que celles émanant de boursiers ayant accompli un stage dans l'une ou l'autre de ces institutions ne sont normalement pas prises en considération.

Le boursier étudie au Parlement européen à Luxembourg, sous la direction d'un haut fonctionnaire de la direction générale de la recherche et de la documentation, chargé de l'assister dans ses travaux de recherche. Il a également la possibilité, dans certains cas, de participer à des projets de recherche de la direction générale et a à sa disposition les ouvrages de la bibliothèque du Parlement, etc. Il a l'occasion d'assister à des sessions du Parlement européen qui se tiennent à Strasbourg et de visiter les autres institutions communautaires à Bruxelles, s'il est possible de fixer des dates qui conviennent.

La durée normale d'une bourse est de trois mois. Il est généralement possible d'en adapter les dates aux besoins du boursier.

Le montant de la bourse a été fixé à 27 000 francs belges par mois, payables mensuellement.

Les formulaires de candidature peuvent être obtenus auprès de la:

Direction générale de la recherche et de la documentation,  
Parlement européen,  
Boîte postale 1601,  
Luxembourg.

---

## CONSEIL

### Rectificatif à l'avis concernant l'organisation de concours généraux

L'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 261, du 6 octobre 1982, page 12 (concours généraux C/251 et C/252: dactylographes d'expression espagnole et portugaise) est à rectifier comme suit:

*au lieu de:* «La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 29 novembre 1982».

*lire:* «La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 10 décembre 1982».

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif aux prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(établis le 23 novembre 1982 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79)

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 308 du 25 novembre 1982.)*

En regard du type de vin «R I», place de commercialisation «Nîmes» à la colonne «Écus par % vol/hl»:

*au lieu de: «2,657»,*

*lire: «2,687».*

---

**VINGT-HUITIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS  
DU CONSEIL**

**1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1980**

L'«Aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes», qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

*Sommaire:*

- Introduction
- Chapitre I — Le fonctionnement des institutions
- Chapitre II — Libre circulation et règles communes
- Chapitre III — Politique économique et sociale
- Chapitre IV — Les relations extérieures et les relations avec les États associés
- Chapitre V — Agriculture
- Chapitre VI. — Questions administratives, divers

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

290 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 7,26 Écus, 300 FB, 44 FF

Publication n° BX-32-81-665-FR-C

ISBN 92-824-0079-4

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

